

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2007

POUVOIR D'ACHAT - (n° 498)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 135

présenté par

M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Fraysse, M. Gremetz et Mme Amiable

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant :**L'article 1605 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année d'exigibilité de la redevance, qui ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 1 A du code général des impôts ni redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu aux articles 885 A et suivants du même code. »

2° Le 3° est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit avec cet amendement de revenir aux critères préalables à la réforme de la redevance votée dans le cadre de la loi de finances pour 2005 d'exonération pour les personnes âgées de plus de 65 ans non imposables mais qui restent redevables de la taxe d'habitation.